

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 717-2025**

2025-09-222

**Règlement numéro 717-2025 modifiant le règlement numéro 632-2022  
ayant pour objet d'établir la tarification relative au plan d'action municipal  
de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement ;

**ATTENDU** le règlement numéro 632-2022 ayant pour objet d'établir la tarification relative au plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher adopté à la séance du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**ATTENDU** que ce règlement visait à établir la tarification pour la réalisation desdites mesures dont les coûts seront répartis équitablement aux propriétaires fonciers du secteur visé du lac Rocher ;

**ATTENDU** que des demandes ont été faites afin d'ajuster la tarification selon l'utilisation faite des immeubles afin d'assurer une meilleure équité ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 717-2025, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été déposé et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 juillet 2025 ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 717-2025 modifiant le règlement numéro 632-2022 ayant pour objet d'établir la tarification relative au plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

L'article 4 du règlement numéro 632-2022 ayant pour objet d'établir la tarification relative au plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher est remplacé par ce qui suit :

#### « ARTICLE 4

La dépense engendrée et les frais encourus par les mesures mises en place du plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher sont répartis proportionnellement entre les propriétaires fonciers du secteur visé, selon qu'ils détiennent un terrain vacant ou un terrain avec bâtiment, et ce, pour chacune des années couvertes par cette étude. Cette tarification est fixée périodiquement par résolution du Conseil et est assimilable à la taxe foncière générale.

Règles de calcul de la tarification :

Les unités d'évaluation résidentielles (terrain et bâtiment) doivent supporter 95 % du coût annuel de l'entretien et les unités d'évaluation composées d'un terrain exclusivement doivent supporter 5 % de ce coût. »

#### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à partir du 1er janvier 2026.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 juillet 2025

Adoption du règlement, le 3 septembre 2025

Avis public d'entrée en vigueur, le 4 septembre 2025

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**Martine Malo**  
Directrice générale adjointe et  
greffière-trésorière adjointe